

de ses docteurs et de ses canonistes leur répondra que l'administration des biens ecclésiastiques est confiée au titulaire de l'église ou du bénéfice auquel ces biens sont attribués sous l'autorité de l'évêque ; que les laïques, quels qu'ils soient, même les princes et les rois, n'ont aucun droit de s'immiscer dans la régie et l'administration des biens ecclésiastiques, et qu'ils ne peuvent prendre part à cette administration qu'en vertu d'une concession du Saint-Siège.

Les canonistes diront encore que ces administrateurs laïques des biens ecclésiastiques dans une paroisse, ou les marguilliers, ne peuvent disposer en rien de ce qui appartient à l'église, à l'insu du curé ; que ni les marguilliers, ni le curé ne peuvent disposer de la moindre partie des biens et des revenus de l'église, sans l'approbation de l'évêque.

Ainsi parle Maupied, auteur cité par la brochure qui nous occupe et sa doctrine est celle de tous les auteurs de droit canon.

N'est-ce pas là, nous le demandons, la première autorité qu'un catholique doit consulter ?

Ces auteurs nous font connaître les lois tracées par l'Eglise elle-même pour l'organisation et le fonctionnement des paroisses ; est-il raisonnable de n'en tenir aucun compte et de s'appuyer tout d'abord sur des lois ou de prétendues lois civiles qui seraient contradictoires ?

Mais veut-on savoir le grand principe, le principe fondamental qu'on invoque et dont toutes les prétentions de la brochure ne sont que la conséquence logique ?

C'est que la fabrique est une institution laïque, que les paroissiens sont les propriétaires des biens d'église, et que les marguilliers sont les mandataires des paroissiens.

Or, ce principe est inadmissible.

La paroisse peut se composer des mêmes membres que la municipalité, comprendre le même territoire : elle ne doit pas se confondre avec elle.

Ce qui détermine une congrégation ou une société quelconque, c'est sa fin. Or, tandis que la municipalité n'a qu'une fin temporelle, la paroisse a une fin spirituelle : le salut des âmes, et l'observance des mêmes devoirs religieux sous la direction du prêtre. C'est un acte épiscopal qui lui donne naissance, et l'érection civile ne change en rien son caractère.

Pour atteindre cette fin, pour rendre à Dieu le culte qui lui